

**GREVE – Salariés non-grévistes qui manifestent leur solidarité avec les grévistes en témoignant en leur faveur lors de l'audience du Tribunal de grande instance saisi d'une demande d'expulsion – Intervention du juge des référés prud'homal pour neutraliser les mesures de rétorsion prises par l'employeur qui avait décidé, en les privant de travail et de salaire, de punir les non-grévistes qui entendaient rester corrects envers leurs collègues de travail (deux espèces).**

Première espèce :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (Référé) 26 mars 2003

**BHT EURL (Mac Donald's) contre UL CGT 2e arrdt et a.**

Vu les actes introductifs du présent référé et les motifs y énoncés aux termes desquels la société BHT EURL demande de :

- prendre acte de ce que le blocage des accès et l'occupation des locaux constituent un trouble manifestement illicite qu'il est urgent de faire cesser ;

- ordonner aux défendeurs, pris en leur nom personnel et en leur qualité de représentants syndicaux et représentants de la collectivité de fait des grévistes, de cesser et faire cesser les entraves à la liberté du travail, la libre circulation des biens et marchandises et à la liberté du commerce, de l'industrie et de la propriété, par occupation des entrées et sorties du restaurant exploité sous enseigne Mac Donald's par la Société BHT, sis à l'angle du 11 bd Saint-Denis et du 141 bd de Sébastopol 75002 Paris ou par toute autre action perturbant le fonctionnement normal dudit restaurant, sous peine d'une astreinte de 1 000 euros par infraction constatée et par personne à compter de la signification de l'ordonnance ;

(...)

En conséquence,

- ordonner l'expulsion, y compris avec le concours de la force publique si besoin est de toute personne perturbant les accès aux entrées et sorties du restaurant sis à l'angle du 11 boulevard Saint Denis

et du 141 bd de Sébastopol 75002 Paris, et notamment de M. G. et a. (...);

**SUR CE :**

**Attendu que le syndicat CGC, régulièrement assigné n'a pas comparu ; que la décision étant susceptible d'appel, celle-ci sera déclarée réputée contradictoire par application des dispositions de l'article 474 du nouveau Code de procédure civile ;**

**Attendu qu'il est constant que la Société BHT exploite un établissement de restauration rapide sous l'enseigne Mac Donald's situé à l'angle du 11 bd Saint Denis et du 141 bd de Sébastopol Paris 2<sup>e</sup> ; qu'une grande partie du personnel s'est mise en grève le 11 mars 2003 et occupe depuis cette date les locaux de l'établissement ;**

**Attendu qu'à l'audience la demande de médiation qui avait été formulée par les défendeurs dans leurs écritures a été refusée par la Société BHT ;**

**Attendu qu'il n'apparaît pas, contrairement à ce que soutient la demanderesse que la grève présente un caractère illégal ;**

**Qu'en effet les revendications des salariés, dont la société BHT a été informée, démontrent qu'il ne s'agit pas d'une simple manifestation de soutien à M. Portunat, délégué syndical à la**

suite de son licenciement contesté, mais portent pour l'essentiel sur des réclamations collectives d'ordre professionnel, à savoir :

- le paiement d'heures effectives travaillées et versement des salaires à l'échéance normale ;
- l'augmentation des salaires de 10 % ;
- l'embauche supplémentaire pour mettre fin à la dégradation des conditions de travail ;

Attendu par ailleurs que l'absence d'activité commerciale depuis plusieurs jours entouraient la fermeture de l'établissement n'est que la conséquence directe de ce que la quasi totalité du personnel s'est déclarée en grève ;

Attendu qu'il n'a été apporté par les grévistes aucune entrave à la liberté du travail ainsi que l'attestent deux employées non-grévistes Mlles S. et C. ;

Attendu qu'il n'est pas non plus démontré que l'outil de travail ait été dégradé par les grévistes ;

Attendu que les entrées et les sorties de l'établissement n'apparaissent pas bloquées, compte tenu de la présence du personnel de sécurité employé par la société BHT ;

Attendu enfin que les circonstances dans lesquelles MM. Triyeh, gérant de la société BHT et Laamari directeur des marchés ont été blessés, ne sont pas clairement déterminées ;

Attendu qu'il n'apparaît pas au vu de ces éléments que l'occupation par les grévistes des lieux de travail soit constitutive d'un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu en conséquence à référé sur les demandes de la société BHT ;

Qu'il incombe dans ces conditions aux parties de renouer le dialogue afin de trouver une solution au conflit qui les oppose ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile au profit des défendeurs ;

PAR CES MOTIFS :

Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes de la société BHT.

(M. Valette, prés. - M<sup>e</sup> Dufresne-Castets, Selafa Barthélémy, av.)

Deuxième espèce :  
CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS (Référé - Département) 16 décembre 2003  
C. et a. contre BHT

Mlles C. et S. ont été engagées respectivement les 12 septembre 2001 et 11 avril 2001, au sein de la société BHT en qualité d'équipière polyvalente au restaurant Mac Donald's de Strasbourg Saint Denis par contrat à durée indéterminée ;

Elles ont décidé de ne pas s'associer au mouvement de grève observé par la majorité du personnel de l'établissement depuis le 11 mars 2003 et ont saisi la formation des référés du Conseil de prud'hommes de Paris le 14 octobre 2003 aux fins de voir condamner la société à leur verser, à titre provisionnel, leur salaire depuis le mois de mai 2003 ;

Elles soutiennent à l'appui de leur demande qu'elles avaient expressément indiqué qu'elles étaient non-grévistes, que l'employeur ne leur avait pas fourni de travail ni ne leur avait versé de salaire ;

La société BHT réplique que le restaurant de Strasbourg Saint Denis était occupé depuis le 10 mars 2003 et qu'elle était dans l'impossibilité de fournir un travail à ses salariées non-grévistes ;

Que justifiant de cette impossibilité, elle était libérée de son obligation de payer les non-grévistes ;

Elle s'oppose donc aux demandes et sollicite la condamnation *in solidum* des deux demanderesse à lui verser une somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

**MOTIFS DE LA DECISION :**

Attendu que pour une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la jonction des deux procédures ;

Attendu que l'article R. 516-31 du Code du travail énonce que la formation de référé peut, dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier ;

Attendu que durant la grève, l'employeur est tenu de fournir aux salariés non-grévistes les moyens d'effectuer leur prestation de travail et de leur verser leur salaire ;

Attendu en l'espèce que le statut de non-gréviste des deux demanderesse n'est pas sérieusement contestable et résulte notamment d'une ordonnance de référé rendue le 28 mars 2003, versée aux débats ;

Qu'il n'est pas davantage contesté que les salaires n'ont pas été versés ;

Attendu qu'en raison de son occupation par les grévistes, l'activité du restaurant Strasbourg Saint Denis ne peut fonctionner ;

Qu'il résulte cependant des débats que la société exploite un autre restaurant rue Parmentier dans lequel trois salariés non-grévistes ont été affectés ;

Qu'en affirmant que le restaurant Parmentier ne pouvait accueillir un nombre illimité de salariés en raison de sa situation délicate, la Société BHT n'apporte pas d'élément probant de son affirmation ;

Qu'en tout état de cause, il convient d'observer que les autres salariés non-grévistes ont démissionné et que seul le sort de deux demanderesse n'a pas été réglé ;

Que l'employeur ne démontre pas par ailleurs qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour fournir du travail aux salariés ;

Attendu en conséquence qu'il sera fait droit aux demandes ;

Attendu qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de chacune des salariées ceux des frais non compris dans les dépens que la société sera condamnée à verser à chacune d'elles une somme de 500 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Condamne à titre provisionnel la société BHT Strasbourg Saint Denis à verser :

à Mlle C. une somme de :

- 4 822,29 € correspondant aux salaires de mars 2003 au 15 novembre 2003.

(M. Tellier, prés. - M. Moussy, mand. synd. - M<sup>e</sup> Touranchet, av.)

## NOTE.

A l'occasion d'une procédure de référé-expulsion intentée à l'encontre des jeunes (mais confirmés) grévistes qui occupaient depuis le 11 mars 2003 le McDo de Strasbourg Saint-Denis, l'employeur avait brandi un argument des plus classiques, celui de l'entrave à la liberté du travail qu'imposeraient les occupants aux salariés désireux de travailler. Seulement, en l'espèce, l'argument n'était pas destiné à prospérer. Non seulement parce que 80 % du personnel de l'établissement était en grève (et l'on voit mal cinq salariés tenir le "rush" face à des clients particulièrement affamés, après plusieurs jours sans Big Mac...), mais également parce que deux des salariées non-grévistes avaient tenu à témoigner devant le Tribunal qu'en aucun cas leurs collègues grévistes ne s'étaient opposés à leur présence à l'intérieur du restaurant et ne les avaient empêchées d'effectuer leur prestation de travail.

Le juge des référés ne devait pas donner suite à la demande d'expulsion, après avoir notamment pris en compte les attestations des employées non-grévistes qui avaient tenu à rester correctes avec leurs collègues grévistes en refusant de jouer le jeu de l'employeur et de leur imputer tous les maux de la terre (première décision). Mais le patron irascible décida de faire payer le témoignage qui avait contribué au refus de l'expulsion. Alors qu'il avait affecté les trois autres non-grévistes au McDo de Parmentier (qui forme une unité économique et sociale avec le McDo de Strasbourg Saint-Denis), il tint ostensiblement à l'écart les deux "infidèles" en ne leur proposant aucun travail dans son autre restaurant. Et il se crût ainsi autorisé à ne leur verser aucun salaire.

Le juge des référés prud'homal était alors amené à intervenir (deuxième décision). Après avoir relevé le sort particulier réservé aux deux non-grévistes "atypiques" et après avoir souligné que l'employeur n'avait pas démontré qu'il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour leur fournir du travail, la formation de référé ordonnait au patron rancunier de régulariser sa situation envers les deux salariées qui n'avaient pas voulu faire le travail de délation. La solidarité finit toujours par payer.